



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNI-SOUDURE PEREZ Eschau

18 rue du Tramway
67114 Eschau

Références : 0006703281/CS/AG
Code AIOT : 0006703281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025, dans l'établissement TECHNI-SOUDURE PEREZ Eschau, implanté 18 rue du Tramway 67114 Eschau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNI-SOUDURE PEREZ Eschau
- 18 rue du Tramway 67114 Eschau
- Code AIOT : 0006703281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise « Technisoudure » conçoit, réalise et assure la pose et la maintenance d'éléments de chaudronnerie, de tuyauterie ainsi que des équipements sous pression. 78 personnes travaillent sur le site d'Eschau.

Les activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24/03/2003, dont les prescriptions ont été complétées par arrêté du 29/09/2022.

Les installations relèvent aujourd'hui des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de l'activité	Quantité
2565-2a	E	Revêtement ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique : procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	9 000 l
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	632 kW
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j	13,6 kg/j
2910-A2	DC	Combustion, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,06 MW
4110-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	75 kg
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	5,15 t
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	6,14 t

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	Sans objet
2	Produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.5.2	Sans objet
4	Zone de risque toxique	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 17	Sans objet
5	Eaux de rinçage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

Observations :

L'exploitant veillera à informer l'inspection des futurs projets, dont notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'accueil d'une activité tierce dans l'un des bâtiment adjacent. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit notifier au préfet toute modification apportée à

l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, avant la réalisation des modifications (tel que prévu à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement).

Lors de la visite, un extincteur situé à proximité de la porte d'accès à côté du local de stockage des peintures n'est pas accessible, l'exploitant a fait enlever immédiatement les éléments empêchant l'accès à cet appareil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thèmes : Situation administrative, Suivi administratif de l'exploitation (2565)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger, ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; [...] - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; [...] - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; [...] - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; [...] - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection les différents documents et dossiers en fonction des sujets abordés. L'inspection ne constate pas de manquement dans la tenue des différents documents.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thèmes : Produits chimiques, gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant

tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Plusieurs tableaux recensent les éléments attendus. L'exploitant est en mesure de présenter la quantité de produits commandés et d'en déduire la part consommée avec le suivi de l'évacuation des produits utilisés dans l'application "Trackdechets". Un tableau spécifique permet de caractériser les différentes substances en y intégrant les informations des fiches de sécurité. Les achats des différents produits dangereux sont volontairement regroupés par lot et conditionnement pour respecter les quantités déclarées au titre des rubriques correspondantes. Lors de la visite, le contrôle de la quantité d'acide stocké dans l'atelier de traitement de surface est cohérent avec le nombre de bidons du tableau présenté.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.5.2

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un piézomètre permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de ses installations. La situation et les caractéristiques du piézomètre devront être déterminées par une personne qualifiée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant a la possibilité d'utiliser un piézomètre déjà existant sur un fond voisin. Le choix du piézomètre devra, néanmoins, être fait par une personne qualifiée.

Des analyses de la qualité de la nappe seront effectuées dans un délai de 3 ans. Elles comprendront les paramètres suivants :

- métaux (chrome, fer, nickel)

Hydrocarbures totaux

- Fluorures

Ces analyses sont renouvelées tous les trois ans.

Constats :

Le suivi de la qualité de l'eau souterraine est réalisé deux fois par an. L'exploitant dispose d'un piézomètre en aval du site. Le dernier rapport du laboratoire "CAR" caractérise les paramètres de qualité du prélèvement du 06/02/2025. Ce rapport n'appelle pas l'inspection à formuler d'observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Zone de risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 17
Thèmes : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Des masques, ou appareils respiratoires, et des gants d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques possibles, sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones de risque toxique. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement .
Constats : Lors de la visite des ateliers, l'inspection constate la disponibilité de masques, gants, combinaisons et tabliers, en nombre suffisant pour les différents opérateurs du site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Traitement des eaux de rinçage
Prescription contrôlée : Le second paragraphe de l'article 10.1 de l'arrêté du 24 mars 2003 susvisé est complété par le point suivant « eaux de rinçage » <i>Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux (AP du 24/03/2003)</i> <i>L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté. À titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits aux quantités moyennes suivantes :</i> – déchets métalliques : 30 t/an – déchets liés à l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces : <i>boues en gâteaux 2 t/an</i> <i>bains usés 9 000 litres tous les 2 ans</i>
Constats : Les eaux de rinçage sont actuellement évacuées et traitées par la société "Trédi". Le suivi de ces déchets est réalisé dans "trackdechets".
Type de suites proposées : Sans suites